



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-5985 relative au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud à Sablonceaux (17), reçue complète le 19 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud afin de produire annuellement environ 60 000 tonnes d'enrobés destinés aux chantiers routiers locaux. Cette production implique une production journalière estimée dans une fourchette allant de 300 à 1 000 tonnes au maximum.

Étant précisé que les aménagements nécessaires à l'activité suivants seront réalisés :

- aire étanchée,
- aire empierrée,
- aires de rétention,
- mise en place d'un décanteur-déshuileur avec vannes d'obturation,
- bassins de collecte et d'infiltration des eaux,
- local pour le personnel,
- clôtures ;

**Considérant** que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain viabilisé au sein d'une zone d'activité économique,
- à environ 1 km du site Natura 2000 "Marais de la Seudre et du Sud Oléron" (Directive oiseaux),
- à environ 1 km du site Natura 2000 "Marais de la Seudre" (Directive habitats),
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais de la Seudre",
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Marais et vasières de Brouage-Seudre-oléron" ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14, incluant une évaluation des risques sanitaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet s'inscrit sur une parcelle enherbée et que l'emprise du projet (centrale et stockage de granulats) couvre une surface d'environ 9 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'une aire étanche sera réalisée sous les stockages d'hydrocarbures (cuves de bitume, GPL ET GNR) afin d'assurer la rétention en cas de fuite ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées, traitées par l'intermédiaire d'un décanteur-déshuileur, puis rejetées dans un bassin d'infiltration ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à maintenir les émissions de polluants atmosphériques gazeux en deçà des valeurs réglementaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, des émissions de poussières ainsi que des risques de pollutions ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sablonceaux (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

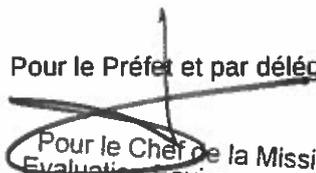
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

#### **Voies et délais de recours**

Michaële LE SAOUT

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).